







4654 C
PROJET DE DECRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS MILITAIRE
ET DE SALUBRITÉ,

*SUR le service de santé des Armées et des
Hôpitaux Militaires ,*

P A R M. DE SÈZE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;

1791.

PROJET DE DÉCRET

*Sur le service de santé des Armées et des
Hôpitaux Militaires.*

III.

VI

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire & de salubrité, réunis, a décrété & décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Bases générales du service de santé des armées & des hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Tous les militaires des troupes de ligne & des gardes nationales, tant auxiliaires que volontaires, lorsqu'elles feront réunies sur pied de guerre, seront traités dans leurs maladies aux frais du trésor public, sous la seule déduction de la retenue, exercée alors sur leur solde, en proportion de leur grade.

II.

Indépendamment de cette retenue de solde, il sera

A

fait un fonds extraordinaire de supplément à la masse de quinze livres par homme, au complet, décrétée le premier Février 1791, sous le nom de masse des hôpitaux, pour payer les journées d'hôpitaux des gardes nationales.

III.

Tous les établissemens de santé militaires seront sous la direction immédiate du ministre de la guerre, & sous la surveillance d'un directoire central des hôpitaux militaires, établi près de lui & sous ses ordres.

IV.

Toutes les fois qu'une armée devra entrer en campagne, le directoire central adressera au ministre de la guerre l'état des officiers de santé, qui, suivant les règles qui seront établies, auront des droits à obtenir du service.

V.

De quelque nombre d'hommes que soit composée l'armée, il n'y aura qu'un seul médecin en chef, auquel sera confiée la direction de tout le service de santé. Ce médecin en chef sera nommé par le Roi.

VI.

Le nombre d'officiers de santé de tout grade qui seront nécessaires au service de l'armée sera déterminé par le directoire central, en raison du nombre des hommes, de la saison où l'on commencera la campagne, & de la salubrité des pays où elle sera ouverte.

V I I.

Les alimens & les remèdes pour les hôpitaux militaires ne pourront jamais être donnés à l'entreprise ; ils seront toujours mis en régie.

V I I I.

Les fournitures d'effets seront toujours données à l'entreprise , & par adjudication publique au rabais , sous la surveillance des administrations particulières des hôpitaux.

I X.

Chaque malade sera seul dans un lit.

X.

La portion d'alimens pour chaque malade sera fixée par jour , à une livre de viande poids de marc , une livre & demie de pain & une chopine de vin dans tous les départemens du royaume.

X I.

Les médicaments seront simplifiés , mais toujours de qualité supérieure.

T I T R E I I.

Du nombre & de l'espèce des hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les hôpitaux spécialement consacrés au traitement

des malades des troupes de ligne & des gardes nationales réunies sur pied de guerre , porteront le nom d'hôpitaux militaires ; ils seront divisés en hôpitaux de première classe & en hôpitaux de seconde classe.

I I.

Les hôpitaux de première classe seront au nombre de trois , placés à Lille , à Metz & à Strasbourg ; ils serviront à la fois d'hospices pour les malades , d'écoles d'instruction , de magasins de fournitures , & de dépôt pour les armées.

I V.

Il sera établi deux hôpitaux d'eaux minérales , l'un à Barèges , l'autre à Bourbonne.

V.

Dans toutes les villes dont la garnison habituelle sera de quatre bataillons d'infanterie , ou de l'équivalent en troupes de toute arme , il sera établi un hôpital militaire de seconde classe.

être traités dans des salles séparées, alors ils seroient sous la direction des médecins de l'hôpital civil.

V 4.

Par-tout où il n'y aura ni hôpital militaire ni hôpital civil, il sera établi pour les troupes un hospice dans le lieu le plus commode, d'après les instructions du directoire central.

V 5.

Les maladies & blessures légères seront traitées au quartier, par l'officier de santé du régiment. Il y aura une chambre spécialement affectée à ce service, & la dépense qui en résultera sera prise sur la masse des hôpitaux.

V 6.

Les hôpitaux ci-dessus spécifiés seront sédentaires & collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes. Il y aura en outre dans les armées des hôpitaux fixes ou ambulans, dont le service particulier sera déterminé par le règlement général.

T I T R E III.

Des officiers de santé, du mode de leur admission & de leur avancement.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura pour le service de santé des armées & des hôpitaux militaires, trois classes d'officiers de santé

employés & appointés ; savoir , 1^o. des médecins militaires ; 2^o. des aides ; 3^o. des sous-aides.

I I.

Outre les sous-aides appointés , il y aura des sous-aides surnuméraires , qui seront employés à toutes les fonctions manuelles & de détail , & qui serviront sans appointemens dans les hôpitaux civils , militaires ou de la marine.

I I I.

Toutes le places de sous-aides appointés seront données au concours , auquel seront seuls admis les sous-aides surnuméraires.

I V.

Les places d'aides seront pareillement données au concours , auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi en cette qualité pendant deux ans au moins dans les hôpitaux militaires , ainsi que les médecins légalement reçus.

V.

Tout sous-aide appointé qui aura servi dix ans sans avancer en grade , ou qui aura échoué dans trois concours , sera remplacé.

V I.

Les aides légalement reçus médecins feront seuls appelés à remplir les places de médecins militaires qui viendront à vaquer.

V I I.

Un tiers des places vacantes de médecins militaires sera au choix du roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté , exceptant néanmoins celles auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , qui seront toujours données au concours.

V I I I.

Les pharmaciens attachés au service militaire seront aussi divisés en trois classes ; savoir , 1^o. des pharmaciens en chef , 2^o. des aides , 3^o. des sous-aides.

I X.

Les places de sous-aides-pharmacis appointés seront données au concours , auquel feront seuls admis les sous aides-pharmacis furnuméraires.

X.

Les places d'aides - pharmaciens feront également données au concours , entre les sous - aides appointés ayant deux ans de service en cette qualité dans les hôpitaux militaires ; les pharmaciens légalement reçus feront aussi admis à ce concours.

X I.

Toutes les places de pharmaciens en chef feront données aux aides qui se feront fait recevoir légalement pharmaciens. Un tiers des places de pharmaciens en chef

sera au choix du roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté , exceptant celles de ces places auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , qui seront toujours données au concours.

X I I.

Les règles d'admission aux examens pour le titre de sous-aide surnuméraire , soit en médecine , soit en pharmacie , ainsi que les règles de concours pour les places de sous-aides appointés & d'aides , & pour les places de médecins militaires & pharmaciens auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs , seront déterminées par un règlement particulier.

T I T R E I V.

Du service des officiers de santé , & des divers employés ou servans dans les hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

La médecine interne , la médecine externe & la pharmacie , seront exercées dans les hôpitaux par des officiers de santé spécialement attachés aux fonctions qu'elles exigent.

I I.

Dans chacun des trois hôpitaux de première classe il y aura :

1^o. Un médecin en chef attaché au traitement des maladies internes ;

2°. Un second ;

3°. Un troisième ;

4°. Un médecin en chef attaché au traitement des maladies externes, sous le nom de médecin-chirurgien ;

5°. Un second ;

6°. Un troisième ;

7°. Un pharmacien en chef ;

III.

Indépendamment du service des malades, les officiers de santé ci-dessus désignés seront chargés de diverses parties de l'enseignement de l'art de guérir, ainsi qu'il sera fixé par un règlement particulier.

IV.

Il sera de plus attaché aux hôpitaux de première classe,

Deux aides-médecins,

Six sous-aides médecins appointés,

Un aide-pharmacien,

Quatre sous-aides pharmaciens appointés,

Et un nombre indéterminé de sous-aides surnuméraires, soit médecins, soit pharmaciens.

V.

Il y aura dans chaque hôpital de seconde classe,

Un médecin, un médecin-chirurgien & un pharmacien, un aide-médecin, trois sous-aides, un sous-

aide-pharmacien , & un nombre indéterminé de sous-aides-supplémentaires de l'une & de l'autre classe.

V I.

Il y aura de plus dans chaque hôpital , soit de première , soit de seconde classe :

Un aumônier chargé du service spirituel des malades ; un directeur chargé de la régie économique , & le nombre de commis & d'infirmiers , qui sera jugé nécessaire par le directoire central.

L'aumônier & le directeur seront nommés par le Roi , & les employés subalternes seront au choix du conseil particulier d'administration de chaque hôpital.

V I I.

A chaque régiment sera attaché un médecin-militaire , qui sera chargé de traiter les blessures & les maladies légères à l'infirmerie régimentale.

V I I I.

Ce médecin militaire dirigera les hospices & autres établissements provisoires , dans les lieux où l'on sera forcé d'en établir ; & dans ce cas , il lui sera donné le nombre d'aides & de sous - aides nécessaires.

I X.

Le médecin militaire traitera aussi les soldats qui seront placés dans les hôpitaux civils , lorsqu'ils se trouveront dans des sales séparées. S'il se trouve plusieurs régimens dans le lieu , le plus ancien des officiers

de santé, attachés à chaque régiment, sera chargé du traitement de ces malades.

X.

Le plus ancien des médecins de l'hôpital civil où il y aura des sales militaires, y sera attaché comme médecin consultant; & il lui sera donné, pour cet objet, une rétribution prise sur la masse des hôpitaux, laquelle sera fixée à 300 l.

X I.

Les médecins militaires qui auront servi dans les hospices ou autres établissemens provisoires, & qui se trouveront ne pas occuper de place de titulaire, résideront à Lille, à Metz, à Strasbourg, ou dans toute autre place qui leur sera assignée, & seront tenus de se rendre dans les lieux où leur présence sera jugée nécessaire par le directoire central. Ils ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens, tant qu'ils ne seront pas en activité. S'ils quittent la résidence qui leur aura été fixée, ils perdront leur traitement; néanmoins ils conserveront, seulement pendant trois ans, leur droit aux places qui viendront à vaquer.

X I I.

En cas de malversation, de négligence ou de délit de la part d'un officier de santé en chef, ou de tout autre employé supérieur, le conseil particulier d'administration, dont il sera parlé ci-après, en prendra connoissance, & pourra le suspendre de ses fonctions, à la majorité des deux tiers des suffrages, en le faisant remplacer provisoirement; mais il ne pourra être

renvoyé définitivement que par ordre du ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

X I I I.

Il en sera de même pour les officiers de santé inférieurs ; mais, dans ce cas, ce sera seulement le directoire particulier de chaque hôpital qui prononcera leur suspension. Leur destitution ne sera prononcée que par le ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

X I V.

Les infirmiers & servans, en cas de négligence ou de délit, pourront être suspendus par le directoire, & renvoyés par le conseil particulier d'administration.

X V.

Il sera fait droit sur les plaintes & les réclamations des malades, ainsi que sur l'insubordination de ceux-ci envers les officiers de santé, d'après les règles qui seront prescrites par le règlement général.

X V I.

Tous les détails du service de santé & d'administration de tous les établissements de santé militaires, seront réglés par des dispositions ultérieures, sur lesquelles le ministre de la guerre présentera ses vues d'exécution ; l'Assemblée nationale se réservant d'y statuer.

T I T R E V.

Des appointemens, gages & retraites.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de santé de tout grade, les direc-

teurs, aumôniers & autres employés ou servans dans les hôpitaux militaires, jouiront des appointemens ou gages qui sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

I I.

Aucun officier de santé n'aura droit à aucune sorte d'attribution autre que les appointemens de son grade. Il pourra seulement être logé, si le local le permet, & cet objet sera réglé sur l'avise du directoire central, d'après les instructions des conseils particuliers d'administration.

I I I.

Les infirmiers & les servans auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent.

I V.

Les retraites qui seront accordées aux officiers de santé, seront fixées d'après la quotité de leurs appointemens, de la même manière & aux mêmes époques que celles des officiers militaires, en leur comptant cinq années d'études préliminaires à leur admission au service, s'ils ont été admis en qualité d'aide, & trois ans seulement, s'ils ont été admis en qualité de sous-aide-appointé.

V.

Les infirmiers, cuisiniers & portiers auront aussi une retraite, & leurs gages pour leur retraite seront calculés sur le pied de 400 liv. par an. Les infirmiers compteront, en outre, en temps de paix, trois années pour quatre.

NOMBRE DES INDIVIDUS.

DÉNOMINATION.

	APPOINTEMENTS OU GAGES.	NOMBRE POUR XXV HÔPITAUX.
1	Médecin.....	à 1,500 n.....
1	Médecin-Chirurgien.....	à 1,500.....
1	Pharmacien.....	à 1,200.....
1	Aide-Médecin.....	à 800.....
3	Sous-Aides-Médecins.....	à 600.....
1	Sous-Aide-Pharmacien.....	à 600.....
1	Aumônier.....	à 750.....
1	Directeur.....	à 1,200.....
1	Commis.....	à 700.....
6	Infirmiers.....	à 150.....
		17

NOMBRE
POUR XXV HÔPITAUX.

RÉSULTAT.

	APPOINTEMENTS OU GAGES.	RÉSULTAT.
1	et pour 25.....	37,500 n
1	et pour 25.....	37,500
1	et pour 25.....	30,000
1	et pour 25.....	20,000
3	et pour 75.....	45,000
1	et pour 25.....	15,000
1	et pour 25.....	18,750
1	et pour 25.....	30,000
1	et pour 25.....	17,500
6	et pour 150.....	22,500
		273,750 n

RÉGIMENT S.

	RÉGIMENT	RÉSULTAT
1	Médecin.....	à 1,500 n.....
		et pour 186.....
		274,000 n
		7
5	Officiers de santé.....	à 6,000.....
1	Régisseur.....	à 6,000.....
1	Secrétaire.....	à 3,000.....
		39,000 n

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

3	Hôpitaux de première classe, à 37	
25	Hôpitaux de seconde classe, à 17	
186	Régiments.....	
1	Directoire.....	

3 Hôpitaux de première classe, à 37
25 Hôpitaux de seconde classe, à 17
186 Régiments.....
1 Directoire.....

Total des appontemens. 688,150 n

TABLE

Des appointemens et gages des Officers de santé de tout grade, Employés, Infirmiers et Servans des Hôpitaux Militaires de première et de seconde classe, et des Régimens.

HOPITAL AUX DÉPÉTÉS DE CLASSE.

NOMBRE DES INDIVIDUS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS OU GAGES.	NOMBRE	RÉSULTAT.
			POUR TROIS HÔPITAUX.	
1	Médecin en chef.....	à 3,000 ⁰⁰	et pour 3.....	9,000 ⁰⁰
1	Second Médecin.....	à 2,000.....	et pour 3.....	6,000 ⁰⁰
1	Troisième Médecin.....	à 1,800.....	et pour 3.....	5,400 ⁰⁰
1	Médecin-Chirurgien en chef.....	à 3,000.....	et pour 3.....	9,000 ⁰⁰
1	Second Médecin-Chirurgien.....	à 2,000.....	et pour 3.....	6,000 ⁰⁰
1	Troisième Médecin-Chirurgien.....	à 1,800.....	et pour 3.....	5,400 ⁰⁰
1	Aides-Médecins.....	à 900.....	et pour 6.....	5,400 ⁰⁰
6	Sous-Aides-Médecins.....	à 720.....	et pour 18.....	12,960 ⁰⁰
1	Pharmacien en chef.....	à 2,400.....	et pour 3.....	7,200 ⁰⁰
1	Aide-Pharmacien.....	à 1,200.....	et pour 3.....	3,600 ⁰⁰
4	Sous-Aides-Pharmaciens.....	à 720.....	et pour 12.....	8,640 ⁰⁰
1	Directeur.....	à 2,400.....	et pour 3.....	7,200 ⁰⁰
1	Aumônier.....	à 1,000.....	et pour 3.....	3,000 ⁰⁰
3	Commiss.....	à 800.....	et pour 9.....	7,200 ⁰⁰
12	Infirmiers.....	à 150.....	et pour 36.....	5,400 ⁰⁰
				97,400 ⁰⁰
			111	

T I T R E V I .

De l'administration générale & particulière des hôpitaux militaires.

A R T I C L E P R E M I E R .

Dans chaque hôpital il sera formé pour son administration particulière, un directoire composé des trois officiers de santé en chef, du commissaire des guerres & du directeur de l'hôpital.

I I .

Tout ce qui concerne la police & la régularité du service dans toutes ses parties, sera confié à ce directoire. Il s'assemblera tous les jours & aura sur tous les officiers de santé subordonnés, employés & servans, un droit de surveillance immédiate, de manière cependant que l'exercice exécutif de la police appartienne au commissaire des guerres, celui de l'économie au directeur, & à chaque chef du service de santé, celui des objets de sa compétence.

I I I .

Tous les comptes de chaque mois seront présentés au plus tard le 2 du mois suivant, par le directoire, à un conseil d'administration qui aura la surveillance générale de tout ce service : ce conseil sera composé de tous les commandans des corps militaires, même de celui d'un détachement en garnison, de l'officier-général ou autre commandant dans la place, du commissaire ordonnateur des guerres, du maire, d'un officier municipal, & d'un notable nommé par le conseil général de la commune; les états vérifiés & certifiés

certifiés par ce conseil seront envoyés au directoire central ; & sur son avis, définitivement arrêtés par le ministre de la guerre.

I V.

Les fournitures de pain, vin, viande, bois de lit, lumières & réparations qui seront données à l'adjudication, seront toujours adjugées publiquement au rabais par le conseil d'administration réuni au directoire, & sur le rapport de celui-ci, conformément à ce qui a été prescrit pour les travaux militaires, au titre VI du décret des 30 juin, 2 & 4 juillet 1791, sur les places militaires.

V.

Dans les villes où il n'y auroit pas d'hôpital militaire, l'administration, en ce qui concerne la santé des troupes, sera dirigée par le commandant de chaque corps, le commissaire des guerres, les officiers de santé en chef, le maire, un officier municipal & un notable ; & dans ce cas, le directoire ne sera pas distingué du conseil, & correspondra de même avec le directoire central.

V I.

La dépense ainsi constatée sera acquittée avant le 15 du mois suivant, par les ordres du ministre, sur un mandat du régisseur des hôpitaux militaires, signé des membres du directoire central.

V I I.

Cette dépense, dans laquelle seront compris les appointemens des officiers de santé & autres employés

des hôpitaux, ainsi que les gages des servans, sera prise sur la masse de 15 livres par homme au complet, fixée par le décret du premier février 1791, & qui sera versée par le trésor public à la caisse du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois.

VIII.

Il y aura près du ministre de la guerre, & sous ses ordres, un directoire central des hôpitaux militaires, composé d'un officier général, d'un commissaire ordonnateur des guerres, de cinq officiers de santé, dont deux pharmaciens, ayant servi dans les emplois supérieurs, soit à l'armée, soit dans les hôpitaux militaires, d'un directeur-général ayant servi en cette qualité dans l'un des hôpitaux de première classe, & d'un secrétaire choisi parmi les officiers de santé des hôpitaux militaires.

Tous les membres de ce directoire seront nommés par le roi.

IX.

Ce directoire sera chargé d'une correspondance active & suivie avec toutes les administrations particulières, & avec tous les officiers de santé sur tous les objets qui intéressent leur service.

Il formera des tableaux exacts & réguliers de la situation physique, morbifique & économique de chaque établissement de santé militaire.

Il sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services & la capacité de chacun, notamment sur

les preuves de capacité qui auront été données dans les différens concours, & de proposer au ministre, à chaque vacance de place, à la nomination du roi, trois sujets, parmi lesquels sera choisi celui qui devra la remplir.

X.

Dans tous les cas extraordinaires & qui intéresseront la salubrité générale, le directoire central des hôpitaux militaires se réunira à celui des hôpitaux de la marine, pour concerter les mesures les plus promptes & les plus salutaires que ces cas paroîtront exiger.

X I.

Le directoire sera chargé de composer, dans le plus court délai possible, un formulaire de prescriptions habituelles dans lequel il n'oubliera rien d'essentiel, & ne mettra rien de superflu; les officiers de santé seront tenus de s'y conformer.

X I I.

Les approvisionnemens de drogues simples seront ordonnées en conséquence, sur les demandes des administrations particulières, vérifiées par le directoire central.

X I I I.

Les membres du directoire, qui seront chargés par les ordres du ministre, d'inspecter les établissemens de santé militaires, seront indemnisés des frais de route.

Ils feront leur rapport & remettront leurs procès-verbaux d'inspection au directoire central.

Cette inspection aura lieu au moins une fois tous les ans.

X I V.

Toutes les délibérations, tant du directoire central que des directoires & administrations particulières, seront prises à la majorité absolue des suffrages, & il en sera dressé procès-verbal à chaque séance sur des registres à ce destinés.

X V.

Les états du directoire central, résultans de ceux des administrations particulières, seront rendus publics à la fin de chaque année; ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature & de la durée des maladies, des guéris & des morts, ainsi que des diverses dépenses qui auront concouru à former le résultat général. Ce tableau sera présenté chaque année dans le courant de janvier, à la législature, pour justifier de l'emploi des sommes attribuées l'année précédente, & diriger la fixation de celles, qu'il conviendra de décréter pour l'année courante.

T I T R E V I I.

De l'époque où le présent décret aura son exécution, & des moyens d'y parvenir.

A R T I C L E P R E M I E R.

Immédiatement après la publication du présent

décret, le ministre de la guerre s'occupera de la formation du directoire central.

I I.

La première opération de ce directoire sera de former deux tableaux, l'un de toutes les personnes attachées au service de santé de l'armée, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées sans pension, l'autre de toutes les places à remplir ou déjà remplies auxquelles il seroit important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires.

I I. I.

Toutes ces nominations seront faites ou confirmées sur la présentation motivée du directoire central.

I V.

Les officiers de santé qui auront servi en chef dans les hôpitaux militaires, ou dans les régimens, & qui ne seront pas employés dans la nouvelle constitution des hôpitaux, auront les deux tiers de leurs appointemens, s'ils ont soixante ans d'âge & trente ans de service; la moitié, s'ils ont cinquante ans & vingt ans de service; & le quart, s'ils ont quarante ans & dix ans de service. Ils auront droit aux premières places vacantes.

V.

La rédaction d'un règlement général sur le service de santé des camps, des armées & des hôpitaux militaires, tant sédentaires qu'ambulans, & sur les établis-

temens d'infirmerie régimentale pour les maladies et blessures légères, faite conformément à l'esprit & aux bases du présent décret, sera confiée au directoire central, sous la surveillance du ministre, lequel la présentera, sous quinzaine, aux comités militaire & de salubrité, réunis, afin qu'elle puisse être approuvée par l'Assemblée nationale.

V I.

Le présent décret sera mis à exécution définitive le premier novembre prochain; &, à dater de cette époque, les hôpitaux régimentaires sont & demeurent supprimés.





